

« Les armoiries de la République sont ainsi composés : Ecu d'argent de forme rectangulaire ; en chef la devise nationale de sable sur banderole d'or ; en cœur entre deux drapeaux nationaux un soleil rayonnant d'or frappé des initiales R.T. d'argent ; pointe deux lions debout de gueules tenant arc et flèche de sable, adossés entre deux rameaux entrecroisés de sinople ».

« La devise Union-Paix-Solidarité coiffe le soleil radieux éclairant les drapeaux et représentant la prospérité et la croissance du pays ».

« Les deux lions représentent le courage du Peuple Togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la liberté du peuple est dans ses mains et que sa force réside dans ses traditions. Ces lions debout et adossés expriment aussi la vigilance du peuple dans la garde de son indépendance du levant au couchant ».

« Les rameaux symbolisent la paix indispensable au bonheur du peuple et à la concorde entre les nations ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 21 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 163/CAB/PR/DGPT du 10/12/80 portant création de bureau des Postes et Télécommunications à Tchamba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques, téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1933 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la Caisse d'Épargne ;

Vu le décret n° 72-77 du 14 mars 1972 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 8-MTP-PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et Télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des Postes et Télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Directeur des Postes et Télécommunication,

A R R E T E :

Article premier — Est créé à compter du 1er décembre 1980 le bureau de poste de plein exercice de Tchamba.

Art. 2. — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

Echanges de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes),

service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes),

service des mandats, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes),

service télégraphique et téléphonique, officielle et privés, (tous régimes),

service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3. — Le bureau de Tchamba est classé à l'ouverture à la 5^e classe. Son encaisse maximum en numéraire est fixée à cent mille (100.000) francs.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1980

pour le Président de la République

Le Directeur de Cabinet,

F.O. NATCHABA

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Nomination

Décision n° 134/INT/SG/APA du 11/12/80 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Mawussi Kossi la décision n° 25/INT/SG/APA/AP du 11 mars 1977 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Monsieur Dabida Kwami est nommé secrétaire du chef du canton Akposso-Nord (Otadi), circonscription administrative d'Amlamé, en remplacement de M. Mawussi Kossi, démissionnaire.

Monsieur Dabida Kwami, secrétaire du chef de canton Akposso-Nord, percevra une indemnité annuelle de soixante douze mille (72.000) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 137/INT/DSN du 15/12/80 — M. Tandouna Bensage, commissaire de Police précédemment en service à la direction de la sûreté nationale, est affecté à la division de la Police judiciaire et nommé chef de ladite division.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.